



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque
présenté par la société Solarhônga, sur la commune de La
Balme (73)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1412

Avis délibéré le 11 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 11 octobre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque présenté par la société Solarhônga sur la commune de La Balme (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarraud.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 août 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine a été saisie et a rendu son avis en date du 14 septembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société Solarhônga, filiale de la compagnie nationale du Rhône, souhaite réaliser un parc photovoltaïque sur la commune de La Balme, dans le département de la Savoie. Celui-ci représentera une surface clôturée d'environ 5,5 hectares, une puissance comprise entre 4 320 kWc et 5 280 kWc et une production d'énergie estimée à 5 800 Mwh/an.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la production d'énergie renouvelable pour lutter contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la gestion économe de l'espace et l'artificialisation des sols,
- la biodiversité au regard notamment des zones humides identifiées sur le site et des zones Natura 2000 alentours,
- l'insertion paysagère,
- le risque d'inondation.

Pour l'Autorité environnementale, ce projet est de nature à contribuer à la nécessité de développement des énergies renouvelables dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Si son développement sur un site anciennement anthropisé est positif car limitant la consommation d'autres espaces, cela ne doit néanmoins pas conduire le maître d'ouvrage à sous-estimer la biodiversité et les milieux naturels qui ont pu s'y développer depuis l'arrêt des activités du site. En outre, le caractère innovant que doit revêtir le projet selon le contrat de concession en cours entre la CNR et l'État n'est pas caractérisé dans le dossier.

Si le dossier est d'une lecture agréable, très bien illustré et qu'il traite de l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard du projet, il présente néanmoins plusieurs lacunes concernant notamment l'évaluation des incidences du raccordement du projet au réseau public ou la prise en compte des zones humides du site et leur suivi dans le temps. La démonstration de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 est à apporter. L'étude de son incidence paysagère doit enfin être approfondie notamment au regard de la proximité du site avec le site classé du défilé de Pierre-Châtel.

Si les résultats de l'étude géotechnique (conduite notamment vis-à-vis du risque d'inondation) modifiaient les caractéristiques de l'ancrage et de l'implantation des tables, l'évaluation des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seraient à revoir en conséquence.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La production d'énergie renouvelable répond à un engagement national d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La priorité est à accorder aux productions photovoltaïques sur des surfaces déjà anthropisées, en toiture ou au sol. La convention de la compagnie nationale du Rhône (CNR) avec l'État prolongée en 2022¹ comporte des engagements à contribuer à la production photovoltaïque.

Le projet objet du présent avis concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque par la société Solarhônga, filiale de la compagnie nationale du Rhône, sur la commune de La Balme, (328 habitants) située en limite ouest du département au sein d'une boucle du Rhône, en rive gauche. Le projet sera localisé au lieu-dit « la Péle », à un kilomètre au sud du bourg de la commune sur une ancienne plateforme de stockage de matériaux de la Compagnie Nationale du Rhône.

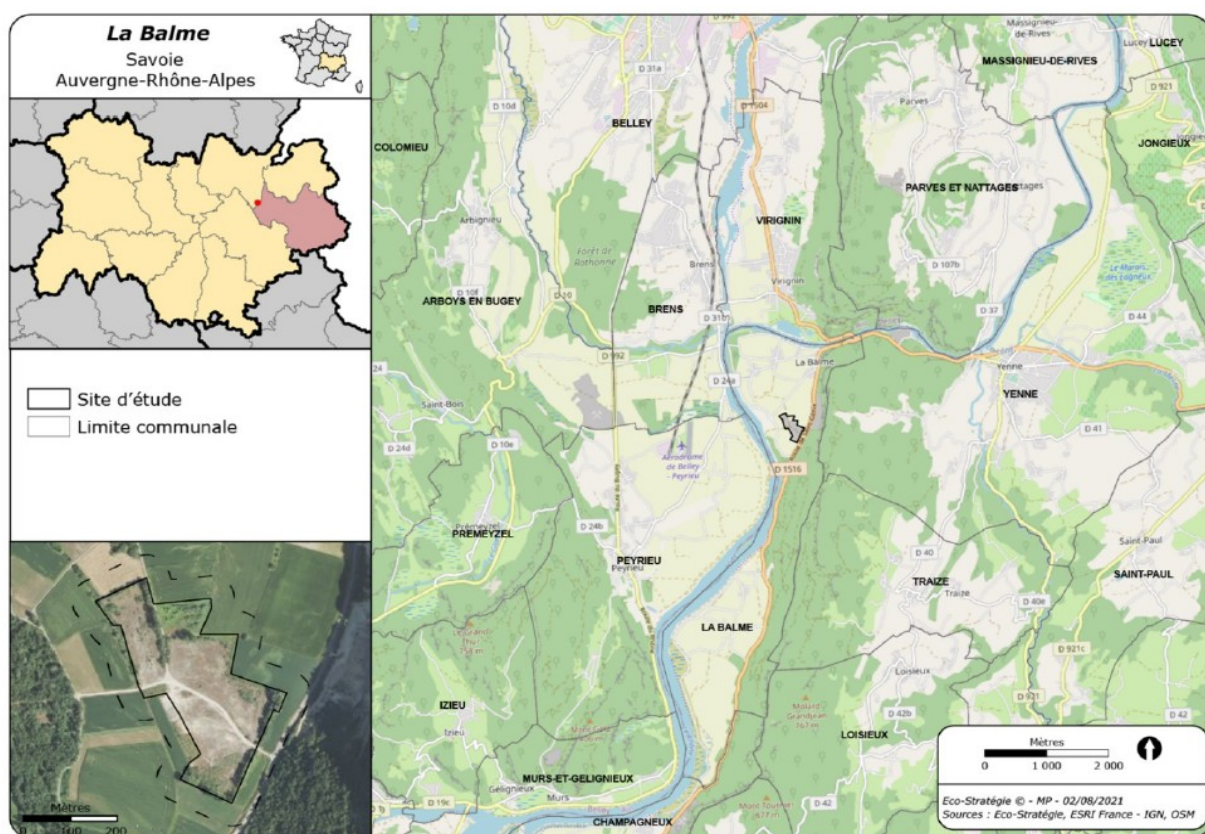


Figure 1: Localisation du projet (Source: Résumé non technique de l'étude d'impact, p.4)

1.2. Présentation du projet

Le projet est scindé en deux zones de part et d'autre d'un chemin (l'une à l'est et l'autre à l'ouest). La surface clôturée projetée sera d'environ 5,5 hectares, pour une puissance comprise entre 4 320 kWc et 5 280 kWc, et une production d'énergie estimée à 5 800 MWh/an. En plus des mo-

1 Cf. la [loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône](#)

dules photovoltaïques, deux postes de livraison/transformation et un conteneur de stockage sont prévus.

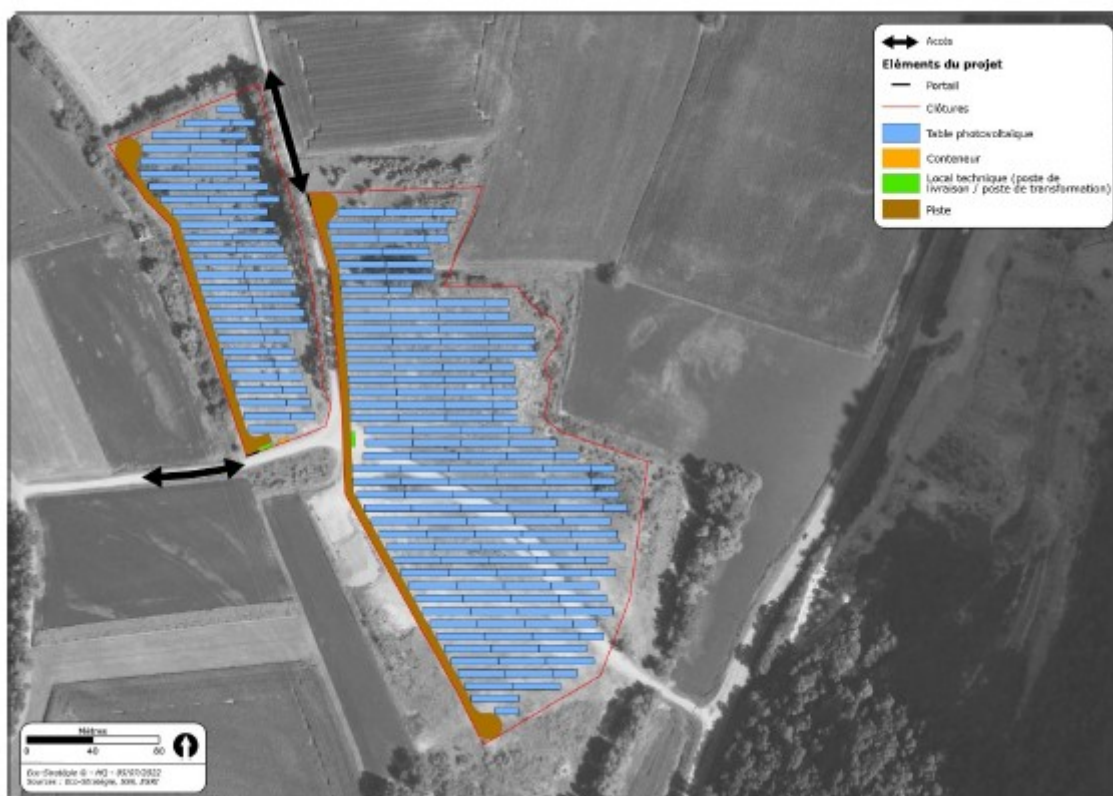


Figure 2: Configuration du projet (source: RNT, p.5)

En revanche, l'étude d'impact ne traite pas suffisamment la question du raccordement du projet au réseau public, se contentant d'indiquer que « le poste de raccordement avec de la capacité restante disponible le plus proche, est celui de Belley, situé à 8 km au nord »². Ainsi, l'impact environnemental de ce raccordement n'est pas évalué alors qu'il fait partie intégrante du projet³.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des opérations constitutives du projet pour l'étude de ses incidences et donc d'y intégrer le raccordement du parc au réseau électrique national.

1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la demande de permis de construire nécessaire au projet. Le projet fera l'objet d'une enquête publique avant que le préfet de département ne statue quant à son autorisation.

² Source : dossier d'étude d'impact

³ En effet, l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la production d'énergie renouvelable pour lutter contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la gestion économe de l'espace et l'artificialisation des sols,
- la biodiversité au regard notamment des zones humides identifiées sur le site et des zones Natura 2000 alentours,
- l'insertion paysagère,
- le risque d'inondation.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard du projet. Abondamment illustré et bien présenté, il est d'une lecture agréable.

2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.1.1. Émissions de gaz à effet de serre

La puissance du parc sera d'environ 5 MWc permettant une production estimée à 5.8 GWh/an ; les émissions liées à sa construction et à son exploitation pendant 30 ans s'élèvent⁴ à 3 198 tonnes de CO₂. Le mix énergétique français émettant 59.3 g de CO₂ par kWh électrique, soit $59.3 \times 5.8 \times 30 = 10\,422$ tCO₂ pour 5.8 GWh/an produits durant 30 ans , le projet doit donc permettre d'éviter l'émission de $10\,422 - 3\,198 = 7\,224$ tCO₂. La dette carbone du projet serait remboursée en 9 ans environ sur les 30 ans de durée de vie du parc.

2.1.2. Zones humides – Risque d'inondation

Le dossier indique que l'emprise du projet comporte 2,68 hectares de zones humides bien que le conservatoire des espaces naturels (CEN) ait classé l'intégralité du site en zone humide. Le porteur de projet indique ainsi que « *du fait de la granulométrie du sol très grossière, la réalisation de sondages pédologiques sur la majeure partie du site s'est avérée impossible. Le substrat principalement caillouteux empêche la progression de la tarière manuelle en profondeur.* »⁵. Par défaut, dans un tel contexte et du fait de la proximité de la forêt alluviale, l'incapacité à réaliser des sondages aurait dû conduire le maître d'ouvrage à considérer l'ensemble des surfaces non sondées comme une zone humide voire à considérer l'intégralité du site en zones humides comme expertisé par le CEN.

Si le dossier mentionne que les zones humides du site ne feront pas l'objet de terrassements ou d'imperméabilisation, il indique néanmoins qu'elles pourront être dégradées en phase de chantier par le passage des engins et la mise en place des panneaux photovoltaïques. Pourtant, le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation de cet impact, envisageant uniquement une sanctuarisation (mesure d'évitement) des zones humides évitées par le projet. Pour l'Autorité environnementale, cette mesure n'est pas de nature à compenser la perte de zone humide du fait du projet.

4 Le dossier indique que l'Ademe estime les émissions « carbone » pour la fabrication et le chantier de la centrale à 60,7 tCO₂/GWh.

5 Cf EI, p.139

En outre, le dossier n'apporte pas la démonstration que l'implantation des tables (en phase de travaux comme d'exploitation) n'aura pas d'incidence sur la fonctionnalité des sols et en particulier de ces zones humides. Ceci d'autant plus que le projet se situe en zone inondable et que l'étude géotechnique qui doit permettre d'arrêter les modalités d'ancrage des tables n'a pas encore été conduite.

Le site est en effet soumis aux crues du Rhône et aux remontées de nappe. Il est en zone rouge et bleue du PPRI du Rhône. Face à l'aléa inondation, le dossier précise qu'il y a eu adaptation des choix d'aménagement et des caractéristiques du projet : bas des panneaux au-dessus de la cote de référence, locaux techniques placés en dehors de la zone inondable, types de clôtures adaptés. Il ajoute que les pieux ont une faible emprise au sol et que l'espacement entre eux permet aussi de réduire le risque d'embâcles. Une étude géotechnique permettra de dimensionner précisément le type et la taille de chaque fondation vis-à-vis de ces deux risques.

Une analyse de la fonctionnalité des zones humides⁶ présentes est nécessaire à la définition des mesures de réduction puis de compensation à mettre en œuvre le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la surface de zones humides, d'en caractériser les fonctionnalités et de présenter les mesures d'évitement, réduction si nécessaire et de compensation en conséquence. Elle recommande également, si l'étude géotechnique conduisait à modifier significativement les caractéristiques d'ancrage et d'implantation des tables, de revoir l'évaluation et l'ensemble des mesures ERC du projet.

2.1.3. Milieux naturels - Natura 2000

Le périmètre du projet n'est pas directement concerné par un périmètre de protection réglementaire de la biodiversité, mais il se trouve à proximité immédiate d'un site Natura 2000 relevant de la Directive Habitats (forêt alluviale en bordure du Rhône), d'un site Natura 2000 relevant de la Directive Oiseaux (fleuve Rhône), d'une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux ainsi que de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁷.

Le dossier ne présente pas d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 avoisinants, considérant que ces derniers présentent « *des biotopes naturels préservés ne se retrouvant pas sur le site d'étude.* »⁸, ce qui ne saurait suffire à justifier de ne pas avoir conduit cette évaluation. L'analyse nécessite de s'intéresser aux espèces et habitats ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de conduire une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en se fondant sur les inventaires de terrain et sur les espèces animales et végétales ayant contribué à la définition de ces sites Natura 2000.

2.1.4. Paysage

Le projet est situé en bordure du site classé du défilé de Pierre-Châtel et dans un secteur d'intérêt paysager bien que non concerné immédiatement par un périmètre de protection. Les incidences du projet sur ce paysage apparaissent sous évaluées, étant fondées sur une analyse paysagère insuffisante, réalisée depuis des points de vue ne permettant pas d'évaluer au juste niveau son impact sur son environnement proche et lointain.

⁶ Cf. le [guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#)

⁷ ZNIEFF

⁸ Source : dossier d'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet et la recherche de mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier détaille la démarche ayant conduit à la sélection de ce site pour la réalisation du projet. L'argumentation repose sur la volonté de valoriser des sites anthropisés et disponibles, peu utilisés, ce qui est le cas du site retenu, ainsi que sur le respect du cahier des charges de l'appel d'offres national de la commission de régulation de l'énergie⁹.

Toutefois, si le contrat de concession de la CNR fait état de la contribution de la CNR à la production d'énergies renouvelables, les projets prévus par cette partie de la convention « visent à contribuer au développement de projets d'innovation »¹⁰ ; le dossier n'explicite pas la façon dont le projet répond à cet attendu, par exemple en matière d'atténuation de l'artificialisation des sols.

Enfin, le dossier ne justifie pas suffisamment la persistance, malgré une certaine réduction de la surface couverte en panneaux, à étendre le parc jusqu'aux limites parcellaires et notamment au niveau de zones humides présentes à la marge du site, selon le dossier. cf. recommandation émise au §2.1.2.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser le caractère innovant du projet vis-à-vis de l'atténuation de l'artificialisation des sols et de mieux justifier son périmètre vis-à-vis de la présence de zones humides.

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental en phase de chantier ainsi qu'un suivi conduit par un expert indépendant en phase d'exploitation concernant la flore, notamment invasive, les oiseaux, les amphibiens, ou encore les reptiles. Cependant, il ne présente aucune mesure de suivi concernant les zones humides conservées afin de confirmer notamment qu'elles ne sont pas perturbées par une éventuelle modification des écoulements sur le terrain.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi aux effets éventuels du projet sur les zones humides.

9 <https://www.cre.fr> ; selon le dossier, « CNR a porté sa recherche sur des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des terrains anthropisés, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables et qui apportent toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Par ailleurs, le projet respecte le cahier des charges de l'Appel d'Offres national de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) concernant les conditions d'implantation des centrales photovoltaïques au sol (chapitre 2.6 du cahier des charges) : le terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier défini comme « un délaissé fluvial en domaine public ». »

10 Notamment : « utilisation de procédés innovants en matière d'installations photovoltaïques, contribuant à prévenir l'artificialisation des sols et les conflits d'usages, en lien avec la concession ; solutions de stockage de l'électricité et de gestion intelligente des réseaux pour valoriser les excédents de production d'énergie renouvelable de la concession ainsi que les services au réseau de transport de l'électricité »